



# Bastia

CITÀ DI CULTURA

**Servizi / Service**  
Għjuridiku/Juridique

Le 25 novembre 2025

## ARRÊTÉ

### N°2025/516 portant mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis parcelle AY 351 - 20200 Bastia

**Le Maire de la Ville de BASTIA,**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. R511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

**Vu** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

**Vu** le signalement des services techniques en date du 21 novembre 2025 ;

**Vu** le rapport n°202500-0307 de police municipale en date du 24 novembre 2025 ;

**Considérant** l'état de dégradation du bien appartenant aux consorts Luciani, sis sur la parcelle AY 351 – 20200 Bastia et notamment l'affaissement du toit, l'absence de menuiserie et la présence de nombreux débris et gravats à l'intérieur de la bâtie représentant un risque pour la sécurité ;

**Considérant** la construction d'un parking attenant à la parcelle AY 351 et l'affluence imminente d'usagers sur ce secteur ;

**Considérant** qu'il ressort de ce qui précède, qu'un danger imminent, manifeste et constaté impose, sans usage de la procédure contradictoire, que les mesures indispensables soient prises d'urgence en ce que la situation compromet gravement la sécurité des biens et des personnes, occupants et tiers ;

## ARRETE

**Article 1** : Les consorts Luciani, copropriétaires de la bâtie sise parcelle AY 351 – 20200 Bastia, devront **dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, soit avant le 4 décembre 2025** :

- Procéder à la sécurisation de l'ensemble des accès inférieurs

**Article 2** : Faute pour les copropriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé à l'article 1, il y sera procédé d'office par la commune à leurs frais ;

Toutes les créances publiques liées à l'exécution d'office des travaux par la collectivité publique ou à la substitution aux seuls copropriétaires défaillants sont récupérables comme

en matière de contributions directes contre chacun des copropriétaires concernés et garanties par l'inscription d'un privilège spécial immobilier sur chacun des lots concernés.

**Article 3** : Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, ils sont tenus d'informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués, par les agents compétents de la commune.

Les copropriétaires tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires, et sera affiché sur site.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Haute-Corse.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Signé électroniquement le 28/11/2025



Pierre SAVELLI